

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/305 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PRESERVATION DES RESSOURCES DE LA FUTURE COLLECTIVITE DE CORSE

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-deux septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 septembre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CORDOLIANI René, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme COMBETTE Christelle à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CHAUBON Pierre, FAGNI Muriel, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTUCCI Anne-Laure, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,

VU la motion déposée par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée de Corse et les non-inscrits,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** qu'au 1^{er} janvier 2018, la Collectivité Territoriale de Corse et les deux départements insulaires fusionneront, que les trois budgets ne feront donc plus qu'un et que pour autant, sur le modèle des collectivités déjà fusionnées, les dotations et les fonds de péréquation continueront d'être calculés au titre des collectivités préexistantes,

CONSIDERANT que l'ordonnance financière 2016-1561 datée du 21 novembre 2016 a laissé en suspens des points qui permettraient de garantir le principe de neutralité budgétaire dans le cadre de la fusion, que la perte pour la nouvelle Collectivité de Corse est estimée à 7 M€ au regard du calcul des seuls dispositifs départementaux de péréquation horizontaux ou verticaux fonds et pourrait s'accroître d'environ 10 M€ supplémentaires si la loi ne prévoit pas la prorogation de la garantie accordée aux départements au titre de leur dotation de fonctionnement minimale (DFM),

CONSIDERANT la légitimité du principe de continuité qui constitue une demande élémentaire, traduite par l'inscription du principe de neutralité financière dans toutes les lois qui ont accompagné les fusions de collectivités (régions, intercommunalités),

CONSIDERANT que le Gouvernement s'était engagé dans le cadre des négociations relatives à la création de la future Collectivité de Corse, menée avec les élus de la Corse, à préserver la neutralité budgétaire en termes de ressources telle qu'elle prévaut dans le cadre des fusions de collectivités,

CONSIDERANT le courrier transmis par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Départemental de Corse-du-Sud, le Président du Conseil Départemental de Haute Corse, à M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités, M. le Ministre du Budget, copie à M. le Préfet de Corse, alertant sur l'oubli des mesures de garantie au niveau des ordonnances, et la nécessité de les inscrire dans la loi de finances 2018 selon les propositions jointes au courrier transmis,

CONSIDERANT la contrainte imposée par le calendrier d'examen du projet de loi de finances,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE que le Gouvernement s'était engagé à faire respecter le principe de neutralité financière pour préserver les ressources de la nouvelle Collectivité de Corse à naître au 1^{er} janvier 2018,

CONSTATE que le principe fondamental de neutralité financière permettant de préserver les ressources de cette future Collectivité en lui garantissant les moyens budgétaires dont disposent actuellement la Collectivité Territoriale de Corse et les deux Conseils Départementaux n'est pas respecté,

DEMANDE solennellement au Gouvernement de faire droit aux demandes d'adaptions législatives proposées par le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Assemblée de Corse, le Président du Conseil Départemental de Corse-du-Sud, le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse aux fins de garantir le principe de neutralité budgétaire en termes de ressources à la future Collectivité de Corse.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse d'adresser sans délai cette motion au Premier ministre. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 septembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI